

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N° 0812761

---

M. | ~~Gotcha~~ ABA.

---

M. Errera  
Rapporteur

---

Mme Nguyễn-Duy  
Commissaire du gouvernement

---

Audience du 6 novembre 2008  
Lecture du 20 novembre 2008

---

Aide juridictionnelle totale  
Décision du 8 septembre 2008

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(7<sup>ème</sup> section - 1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la requête, enregistrée le 29 juillet 2008, présentée pour M. A., demeurant chez M. C  
.à Paris (75003), par Me Meimoun Huglo ;  
M. A. demande au Tribunal :

- d'annuler la décision du 22 mai 2008, notifiée le 29 mai 2008, par laquelle la  
commission de médiation de Paris a émis un avis défavorable sur la demande de logement qu'il a  
présentée dans le cadre des dispositions de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de  
l'habitation, issu de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;

- de mettre à la charge de la commission de médiation de Paris une somme de 1 000 euros  
au titre de l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

-----

Vu l'ordonnance en date du 4 septembre 2008 fixant la clôture d'instruction au  
22 septembre 2008, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice  
administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 novembre 2008 :

- le rapport de M. Errera, rapporteur,
- et les conclusions de Mme Nguyễn-Duy, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. A., dépourvu de logement et hébergé chez une connaissance, a, le 17 janvier 2008, saisi la commission de médiation de Paris afin de se faire reconnaître par celle-ci, en application des dispositions de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, issu de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, comme prioritaire pour l'attribution d'urgence d'un logement ; que, réunie le 22 mai 2008, la commission de médiation a réorienté sa demande de logement vers une offre d'hébergement, en motivant exclusivement cette décision par l'indication « Votre demande a été requalifiée en hébergement » ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation précité : « II. – Elle [la commission de médiation] peut être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est dépourvu de logement, menacé d'expulsion sans relogement, hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition, logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. (...) Dans un délai fixé par décret, la commission de médiation désigne les demandeurs qu'elle reconnaît prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence. Elle détermine pour chaque demandeur, en tenant compte de ses besoins et de ses capacités, les caractéristiques de ce logement. Elle notifie par écrit au demandeur sa décision qui doit être motivée. Elle peut faire toute proposition d'orientation des demandes qu'elle ne juge pas prioritaires. (...) IV. - Lorsque la commission de médiation est saisie d'une demande de logement dans les conditions prévues au II et qu'elle estime que le demandeur est prioritaire mais qu'une offre de logement n'est pas adaptée, elle transmet au représentant de l'Etat dans le département cette demande pour laquelle doit être proposé un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale. » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que la décision de la commission de médiation doit être motivée, y compris lorsqu'elle réoriente, comme en l'espèce, une demande de logement vers une offre d'hébergement ; qu'en motivant sa décision de réorientation de la demande de logement de M. A. vers une offre d'hébergement par l'indication tautologique « Votre demande a été requalifiée en hébergement », et en s'abstenant de fournir la moindre indication quant au degré d'insertion sociale du requérant alors que ce critère est déterminant pour juger qu'une offre d'hébergement est plus appropriée qu'une offre de logement, la commission de médiation a entaché sa décision d'un défaut de motivation ; qu'il résulte de ce qui précède que la décision précitée du 22 mai 2008, notifiée le 29 mai 2008, doit être annulée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que le requérant a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle ; qu'ainsi, son avocat, Me Meimoun Huglo, peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ; que, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Meimoun Huglo renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision de la commission de médiation de Paris en date du 29 mai 2008 est annulée.

Article 2 : L'État (préfet de Paris, préfet de la région Ile-de-France) versera à Me Meimoun Huglo, avocat de M. A., une somme de 1 000 (mille) euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative, sous réserve que Me Meimoun Huglo renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. A., au ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales, au ministre du logement et de la ville et au préfet de Paris, préfet de la région Ile-de-France.

Délibéré après l'audience du 6 novembre 2008, à laquelle siégeaient :

Mme Vidard, président,  
M. Célérier, premier conseiller,  
M. Errera, conseiller.

Lu en audience publique le 20 novembre 2008.

Le rapporteur,

La présidente,

A. ERRERA

B. VIDARD

Le greffier,

C. BRUNIER

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales et au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.